

TITRE III

Dispositions financières

Art. 13 - Les comptes de l'office sont tenus en la forme commerciale, conformément au plan comptable général.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 14. - Les recettes de l'office comprennent :

- le produit des travaux, ventes et prestations,
- les dons et legs.

Art. 15. - Les dépenses de l'office comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que les charges à caractère social, professionnel, culturel et économique prévus à l'article 20 ci-dessous.

Art. 16. - Un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965, est chargé de la tenue des écritures et du maniement des fonds de l'office.

Art. 17. - Un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, est placé auprès de l'office.

Art. 18. - Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses, sont adressés pour approbation, après visa du comité consultatif, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, au moins deux mois avant le début de chaque exercice.

L'approbation est réputée acquise, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la réception des états, lorsqu'aucun des deux ministres n'a fait d'opposition expresse.

En cas d'opposition de l'un ou des deux ministres, le directeur transmet, dans un délai de vingt jours, à compter de la signification de l'opposition, de nouveaux états aux fins d'approbation.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue au début de l'exercice, le directeur peut effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office, dans la limite des prévisions aux rubriques correspondantes des états de l'exercice précédent.

Art. 19. - Les comptes annuels de l'office sont soumis, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, après avis du comité consultatif. L'approbation des comptes annuels donne lieu à délivrance, par le ministre de tutelle, d'un *quitus* de bonne gestion au directeur de l'office.

Art. 20. - Les résultats nets d'exploitation sont répartis, annuellement, par décision conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, et affectés notamment à la couverture des dépenses à caractère social, professionnel et culturel de promotion et d'assistance aux détenus, ainsi que des dépenses à caractère économique afférentes à l'organisation pénitentiaire et de rééducation.

Art. 21. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-18 du 3 avril 1973 modifiant l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Ordonne :

Article 1^{er}. - Les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM), fixés par l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 susvisée, sont modifiés et remplacés par les statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. - Les travaux d'infrastructure portuaire et de dragage des ports ainsi que les travaux de dévasement des barrages, sont exécutés, exclusivement, par la SONATRAM sur l'ensemble du territoire national.

Il peut, toutefois, à titre exceptionnel, en cas de nécessité, être dérogé aux dispositions du présent article, sur autorisation expresse du ministre chargé de la tutelle de la SONATRAM.

Art. 3. - La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

S T A T U T S

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE TRAVAUX MARITIMES (SONATRAM)

NATURE ET SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}. - La société nationale de travaux maritimes, dénommée par abréviation « SONATRAM », est une entreprise dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

La société nationale de travaux maritimes (SONATRAM) sera désignée ci-après « la société ».

Art. 2. - Le siège de la société est fixé à Alger. Il pourra être transféré en un autre endroit du territoire national, par décision du ministre de tutelle.

OBJET

Art. 3. - La société a pour objet la construction et le dragage des ports, le dévasement des barrages, ainsi que l'exécution de tous travaux s'y rapportant et notamment :

- a) les travaux d'entretien courant, tels que :
 - la sauvegarde des ouvrages portuaires,
 - la sauvegarde des ouvrages de défense des rivages de la mer ;
- b) les travaux de grosses réparations, tels que :
 - la réfection et la remise en état des ouvrages portuaires,
 - les travaux sous-marins ;
- c) les travaux neufs, tels que :
 - la construction de digues, jetées, quais, môles et autres travaux similaires,
 - l'aménagement de nouveaux plans d'eau ;
- d) tous ouvrages de dragage, tels que :
 - le dragage d'entretien des ports et des barrages,
 - le dragage de reconnaissance, en vue de la construction d'ouvrages nouveaux ;
- e) tous travaux annexes ;
- f) tous travaux d'équipement qui concourent à l'exécution de l'objet.

Art. 4. - Pour remplir son objet, la société peut :

1° passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;

2° céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire ;